

N° 165

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés
commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées
sous forme de tantièmes,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions fixées par le Règlement.)

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1931, 2072 et in-8° 417.

Sociétés commerciales. — Conseil d'administration.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 107, 108, 140 et 157, alinéa 4, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« *Art. 107.* — Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle. »

« *Art. 108.* — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. »

« *Art. 140.* — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est portée aux charges d'exploitation. »

« *Art. 157.* — *Alinéa 4.* — Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94, alinéa 4, 103, alinéa 3, 105, alinéa 3, et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137, alinéa 4, 140, 145, alinéa 3, et 147, alinéa 3. »

Art. 2.

Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- l'alinéa 3 de l'article 208-6 ;
- les articles 351, 352 et 353 ;
- l'alinéa 2 de l'article 493 ;
- les sous-titres « a) dividendes » et « b) tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351.

Art. 3.

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977, conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.

Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 % prévu à l'alinéa premier de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 % et pour les exercices clos en 1977, à 3 %.

Art. 4.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres Australes et Antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.